

# **VD\_OMNI GE.2005.0160 vom 23. November 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0160)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0160 du 23 novembre 2005

IT: VD\_OMNI GE.2005.0160 del 23 novembre 2005

## **Regeste**

X. c/Département de l'économie, Service de la police du commerce | Confirmation du retrait de l'autorisation d'exploiter et fermeture immédiate de l'établissement pour violations graves de la LADB, LSEE et LTr. Sont considérés comme graves l'utilisation d'un prête-nom à seule fin de bénéficier de son autorisation d'exercer pour obtenir la licence d'établissement et l'engagement de la majorité du personnel ne remplissant pas les conditions légales en matière de séjour des étrangers.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) le recours a été interjeté en temps utile. Bien que sommairement motivé, il est recevable en la forme.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB), l'exercice de l'une des activités soumises à cette loi nécessite l'obtention préalable d'une licence d'établissement comprenant une autorisation d'exercer et une autorisation d'exploiter. L'al. 2 précise que l'autorisation d'exercer est délivrée à la personne responsable de l'établissement. Conformément à l'art. 28 al. 2 du règlement d'exécution de la LADB (RADB), toute forme de prêt ou de location de l'autorisation d'exercer est prohibée. L'art. 37 LADB dispose en outre que les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement. A teneur de l'art. 60 al. 1 lit. b et d LADB, le département retire la licence et ordonne la fermeture de l'établissement notamment lorsque les conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou lorsque les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est légalement tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable. A teneur de l'art. 60 al. 2 lit. a et b, le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ou lorsque des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement. Le retrait de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter peut entraîner la fermeture de l'établissement, en application des art. 60 al. 1 lit. b et 4 LADB.

### **E. 3**

a) En l'occurrence on constate tout d'abord une violation des art. 4 al. 2 et 37 LADB et 28 RATB. M. C. \_\_\_\_\_, titulaire de l'autorisation d'exercer, devait être responsable de la direction de l'établissement, conformément à l'art. 4 al. 2 LADB. Or, comme l'attestent

notamment l'extrait du registre du commerce et le papier à en tête de l'établissement, celle-ci était exercée par M. D.\_\_\_\_\_, lui-même non titulaire du certificat de capacité. Pour sa part, M. C.\_\_\_\_\_ a été engagé comme cuisinier, ne jouissant, selon ses propres déclarations, d'aucun pouvoir de gestion ou de direction. La recourante a donc utilisé M. C.\_\_\_\_\_ comme prête-nom, à seule fin de bénéficier de son autorisation d'exercer pour obtenir la licence d'établissement. Se faisant, elle a délibérément abusé l'autorité en obtenant, par des manœuvres trompeuses, une licence d'exploitation. Il s'agit là d'une infraction grave à la LADB qui pose comme principe essentiel que l'autorisation d'exercer est délivrée à une personne titulaire du certificat de capacité, soit une personne ayant les compétences nécessaires pour diriger un établissement conformément à l'art. 4 al. 2 LADB. Le tribunal constate de surcroît que la recourante persiste dans son comportement contraire à la loi. Elle a en effet présenté une nouvelle demande d'autorisation d'exercer au nom d'une personne, M. F.\_\_\_\_\_, à laquelle elle n'a manifestement pas l'intention d'octroyer des fonctions de direction, au vu du poste et du salaire octroyés à celle-ci. Enfin, en ce faisant céder, moyennant rétribution, l'autorisation d'exercer de M. C.\_\_\_\_\_, la recourante a contrevenu à l'art. 28 RADB. Ces faits justifient à eux seuls le retrait de l'autorisation d'exploiter et la fermeture de l'établissement conformément aux art. 60 al. 2 lit. a et 60 al. 1 lit. b LADB. b) En outre il est établi, et la recourante ne l'a pas contesté, qu'elle a engagé dans son établissement non pas une, voire deux, mais au moins huit personnes ne remplissant pas les exigences légales en matière de séjour des étrangers, ceci sur un total de quatorze employés. La LSEE érige ce comportement en infraction pénale, l'art. 23 al. 4 disposant que : "Celui qui, intentionnellement, aura occupé des étrangers non autorisés à travailler en Suisse sera, en plus d'une éventuelle sanction en application de l'al. 1, puni pour chaque cas d'étranger employé illégalement d'une amende jusqu'à 5000 francs. Celui qui aura agi par négligence sera puni d'une amende jusqu'à 3000 francs. Dans les cas de très peu de gravité, il peut être fait abstraction de toute peine. Lorsque l'auteur a agi par cupidité, le juge peut infliger des amendes d'un montant supérieur à ces maximums". Considérant que la recourante a commis une infraction grave à la LSEE en employant la grande majorité de son personnel en situation illégale, le tribunal constate que le retrait de l'autorisation d'exploiter fondé sur l'art. 60 al. 2 lit. b LADB n'est pas disproportionné. c) Enfin, il est également établi que la recourante a enfreint de nombreuses dispositions légales ou conventionnelles en matière de droit du travail. On peut notamment citer les violations suivantes: aucun horaire effectif de travail n'a été établi (art. 73 OLT1) avec pour conséquence que le respect des horaires, pauses, congés et vacances est invérifiable (art. 10, 15, 15a, 17b LTr, art. 12 OLT2); le salaire minimum n'a pas été respecté (art. 10 CCNT) et la recourante n'a pas démontré avoir effectué les remboursements requis à ses employés. En résumé, il n'est pas contestable que les infractions commises par la recourante sont graves, tant par leur cumul que par leur ampleur. Elles justifient donc pleinement le retrait de l'autorisation d'exploiter et la fermeture de l'établissement. d) S'agissant des cotisations aux assurances sociales des employés et celles dues sur la somme versée à M. C.\_\_\_\_\_ au titre de mise à disposition de sa licence, les éléments au dossier sont insuffisants et ne permettent pas de justifier une mesure administrative. Le rapport d'enquête sur lequel s'est fondée l'autorité intimée ne donne notamment aucune précision quant aux montants éventuels impayés et il n'a pas été établi qu'un délai raisonnable au sens de l'art. 60 al. 1 lit. d LADB aurait été imparti à la recourante pour s'acquitter du paiement. Le tribunal constate en outre que si un montant a effectivement été versé à M. C.\_\_\_\_\_, en revanche son chiffre n'est pas établi puisqu'il varie, selon les parties, de Frs 1'500.- à Frs 1'800.-.

**E. 4**

Au vu des éléments qui précèdent, la décision attaquée doit être confirmée. Vu le sort du recours, rendu sur la base de l'art. 35a LJPA, un émolument sera mis à charge de la recourante déboutée, conformément aux art. 38 et 55 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.